

# Laurent Uyttendael

LAURENT UYTTENDAEL SRL

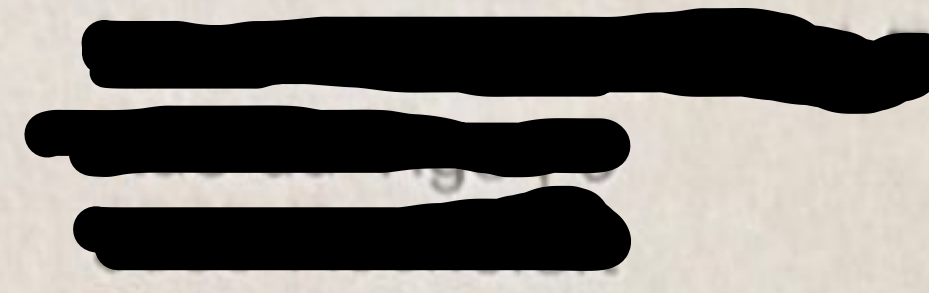
0479/74.25.64 -Uyttendaelmartin.16@gmail.com

Rue de Gemeroye 47

5580 Rochefort

TVA BE0894657229

BCE 0894.657.229



pcr 27.12.24

## FACTURE 2024/505

Date 17/12/2024

Echéance 27/12/2024

Description	Quantité	Prix unitaire	Remise	Montant
Yonos pico 30/1-4 circul.haut rendem.electron.230V	1,00	507,23 €	10,00%	456,51 €
placement	1,00	50,00 €		50,00 €
Déplacement Rochefort	1,00	12,00 €		12,00 €

Total HTVA 518,51 €

TVA 6% 31,11 €

**Total 549,62 €**

IBAN BE68 3630 2707 2134 BIC BBRU BE BB Communication +++309/3171/22413+++

Veuillez payer le montant de 549,62 € sur le compte mentionné ci-dessus avant le 27/12/2024 en mentionnant la référence +++309/3171/22413+++.

- (1) Les réclamations formulées plus de 8 jours après l'envoi de la facture, ne seront plus acceptées.
- (2) L'acquis d'une facture ne justifie pas le paiement des précédentes.
- (3) Nos factures sont payables à 8 jours, sauf stipulation contraire de notre part.
- (4) Les factures non payées à l'échéance sont, de plein droit et sans mise en demeure, majorées d'une indemnité forfaitaire de 20% avec un minimum de 100€ en ce, non compris les frais de justice.
- (5) En cas de litige, les tribunaux de Rochefort et de Dinant seront seuls compétents.
- (6) La fourniture d'une relance par recommandé, vous sera facturée 50€.

..... Taux de T.V.A.: En l'absence de contestation par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que (1) les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux, (2) qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé et (3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de T.V.A. de 21 p.c. sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus. " ;

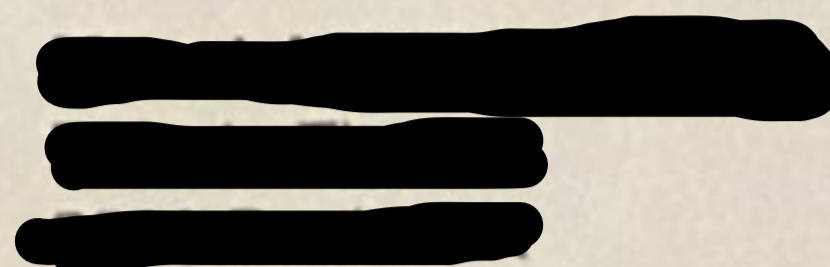
c) le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Sauf collusion entre les parties, l'absence de contestation par écrit de la facture par le client conformément à l'alinéa 1er, 5°, décharge la responsabilité du prestataire de services par rapport aux conditions pour la détermination du taux visées à l'alinéa 1er, 5°. "

Art. 27. Le présent chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2022.

# Laurent Uyttendael

LAURENT UYTTENDAEL SRL  
0479/74.25.64 -Uyttendaelmartin.16@gmail.com  
Rue de Gemeroye 47  
5580 Rochefort



TVA BE0894657229  
BCE 0894.657.229

## FACTURE 2025/015

Date 11/01/2025  
Echéance 10/02/2025

Description	Quantité	Prix unitaire	Montant
FLEXCON PREMIUM 25/1.5 3 BAR VASE D'EXPANSION	1,00	90,78 €	90,78 €
placement	1,00	30,00 €	30,00 €
Déplacement Rochefort	1,00	12,00 €	12,00 €

Total HTVA 132,78 €  
TVA 6% 7,97 €

**Total 140,75 €**

IBAN BE68 3630 2707 2134 BIC BBRU BE BB Communication +++552/6110/12546+++

Veillez payer le montant de 140,75 € sur le compte mentionné ci-dessus avant le 10/02/2025 en mentionnant la référence +++552/6110/12546+++.

*PLB 23.01.24*

- (1) Les réclamations formulées plus de 8 jours après l'envoi de la facture, ne seront plus acceptées.
- (2) L'acquis d'une facture ne justifie pas le paiement des précédentes.
- (3) Nos factures sont payables à 8 jours, sauf stipulation contraire de notre part.
- (4) Les factures non payées à l'échéance sont, de plein droit et sans mise en demeure, majorées d'une indemnité forfaitaire de 20% avec un minimum de 100€ en ce, non compris les frais de justice.
- (5) En cas de litige, les tribunaux de Rochefort et de Dinant seront seuls compétents.
- (6) La fourniture d'une relance par recommandé, vous sera facturée 50€.

..... Taux de T.V.A.: En l'absence de contestation par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que (1) les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux, (2) qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé et (3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de T.V.A. de 21 p.c. sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus. " " ;

c) le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Sauf collusion entre les parties, l'absence de contestation par écrit de la facture par le client conformément à l'alinéa 1er, 5°, décharge la responsabilité du prestataire de services par rapport aux conditions pour la détermination du taux visées à l'alinéa 1er, 5°."

Art. 27. Le présent chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2022.